

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

nompatronymique.fr

Demande n° FR-2025-04513



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CENTRAKOR STORES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nompatronymique.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : NETIM

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du nom patronymique du Titulaire, le nom de domaine <nompatronymique.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 septembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 septembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nompatronymique.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans capture d'écran]**

« 1. Droits invoqués

La société CENTRAKOR STORES est titulaire de droits de propriété industrielle sur la dénomination [NOM PATRONYMIQUE DU TITULAIRE], à savoir :

- Marque française « [NOM PATRONYMIQUE DU TITULAIRE] » [...] (Cf. Annexe 1) ;
- Marque de l'Union européenne « [NOM PATRONYMIQUE DU TITULAIRE] » [...] (Cf. Annexe 2).

Ces enregistrements confèrent à la société CENTRAKOR STORES un droit exclusif sur la dénomination [NOM PATRONYMIQUE DU TITULAIRE] pour les produits et services visés.

2. Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire actuel, M. [X.], ne justifie d'aucun droit antérieur ni d'aucun usage légitime de la dénomination [NOM PATRONYMIQUE DU TITULAIRE et MARQUES DU REQUERANT] à titre commercial ou industriel.

Le seul élément constaté est la réservation du nom de domaine nompatronymique.fr, sans exploitation en relation avec une activité économique correspondant à la marque.

3. Enregistrement

Le dépôt du nom de domaine empêche le requérant (CENTRAKOR STORES) d'exploiter normalement sa marque française et européenne sur Internet.

4. Demande

Au regard de ce qui précède, CENTRAKOR STORES sollicite le transfert du nom de domaine nompatronymique.fr à son profit, conformément aux dispositions applicables et à la procédure Syreli.

[capture d'écran] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 septembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce à savoir une copie d'un titre d'identité au soutien de son argumentation sur les droits de la personnalité. Afin de limiter ses traitements de données à caractère personnel, l'Afnic a supprimé cette pièce de la

Plateforme.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans capture d'écran]**

« Bonjour,

Je suis [Monsieur X.] ,détenteur du nom de domaine [www.nompatronymique.fr](http://www.nompatronymique.fr) .

[« TERME COMPOSANT LE NOM DE DOMAINE »] est mon nom patronymique (voir en PJ ma CIN ) ,je suis à jour de mon nom créé depuis 2007 (18 années) chez Netim .

Je les ai informés de mon changement d'adresse en 2023 mais j'ai constaté que vous n'êtes pas au courant.

Je n'ai donc reçu aucun document écrit (LAR ou autre ).

[capture d'écran]

Je désire conserver mon nom de domaine car j'ai anticipé une activité future sur le web pour mon fils , activité en cours d'étude actuellement.

Centrakor aurait dû faire une recherche plus pertinente pour en arriver à faire ce dossier car le nom de [NOM PATRONYMIQUE DU TITULAIRE] est très connu en Toscane et certaines entreprise l'utilise avec d'autres extension.

Bien cordialement. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard des *notices complètes de marques* fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nompatronymique.fr> est identique aux marques du même nom enregistrées par le Requéant : l'une le 4 novembre 2024 et l'autre le 3 mars 2025.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <nompatronymique.fr> a été enregistré par le Titulaire le 11 décembre 2007 soit antérieurement à l'enregistrement des marques par le Requéant les 4 novembre 2024 et 3 mars 2025.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <nompatronymique.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <nompatronymique.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

